PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AVR 84

12 rue Charles Gounod
84100 Orange

Références : D-00370-2024
Code AIOT : 0100016596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement AVR 84 implanté 595 chemin de la Genouillère 84100 Orange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre d'un signalement des activités de la société AVR84, l'Inspection des installations classées avait réalisé une visite de contrôle des installations le 28/04/2023. L'objectif de cette visite consistait à vérifier la nature et le volume des activités exercées sur le site d'Orange.

À partir d'un outil de mesure cartographique, l'Inspection des installations classées avait estimé une surface de l'activité de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes de l'ordre de 11 000 m², soit supérieure d'une part aux 9 000 m² déclarés en 2018 et d'autre part dépassant le seuil des 10 000 m² correspondant au régime administratif de l'enregistrement.

Aussi, par arrêté préfectoral du 25/07/2023, la société AVR84 a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités soit en formulant une demande d'enregistrement, soit en cessant son activité excédentaire réalisée au-delà des 9 000 m² déclarés.

Les constats effectués, ainsi que l'arrêté de mise en demeure ont été contestés par l'exploitant qui a déposé une requête le 21/08/2023 auprès du tribunal administratif demandant l'annulation de l'APMD, ainsi qu'une requête en référé demandant la suspension de l'APMD. Sur la procédure en référé, l'ordonnance du tribunal en date du 07/09/2023 a ordonné la suspension de l'exécution de l'APMD.

Par ailleurs, dans le cadre du contentieux le tribunal a proposé une médiation en vue de trouver une issue définitive à ce dossier. Cette proposition a été acceptée par les deux parties et par ordonnance du 05/10/2023 une personne a été désignée en qualité de médiatrice.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVR 84
- 595 chemin de la Genouillère 84100 Orange
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 2015, la société AVR84 est installée sur le site d'une ancienne sablière au 595, chemin de la Genouillère – 84100 ORANGE. Elle y exerce des activités de transit de produits minéraux et de matériaux inertes non dangereux de type retour béton, terrassements et BTP et de recyclage via un groupe mobile de broyage concassage utilisé lors d'une unique campagne annuelle d'une durée maximale de trois semaines (en sous-traitance). Elle dispose d'une preuve de dépôt délivrée en juin 2018 consécutivement à la télédéclaration de ses activités.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative_Volume d'activité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I point 1.1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les relevés de terrain effectués par l'Inspection des installations classées le 15/05/2024, en présence de l'exploitant et de son conseil juridique, permettent d'établir que la surface utilisée par l'exploitant pour exercer ses activités de transit, regroupement et tri de produits minéraux et déchets non dangereux inertes (activité relevant de la rubrique ICPE n° 2517) n'excède pas au jour de l'inspection et compte tenu des emplacements les 9 000 m² déclarés en Préfecture en 2018 .

L'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires du 25/07/2023 pris à l'encontre de la société AVR84, aux suites de la visite d'inspection du 28/04/2023, devient donc sans objet et cesse de produire ses effets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative_Volume d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I point 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.
Constats : *Préambule : Dans le cadre de la médiation et plus précisément suite aux échanges qui ont eu lieu au cours de la première séance du 24/11/2023, l'exploitant a produit et fourni des éléments de justification. Il s'agit de deux relevés effectués par drone, datant des 23/08/2023 et 06/12/2023. Sur la base de ces deux relevés, la superficie de l'aire de transit exploitée par la société AVR84 est inférieure à la surface de 9 000 m² déclarée en 2018 par l'exploitant (respectivement 8 713 m² et 8 605 m²). Les surfaces déterminées par ces relevés sont plus ajustées que les surfaces déterminées par l'outil de mesure cartographique utilisé par l'Inspection des installations classées lors de sa visite du 28/04/2023. Toutefois, les documents transmis ne sont accompagnés d'aucune explication quant à la méthodologie suivie ayant conduit aux valeurs figurant sur les clichés. Le prestataire intervenu pour réaliser les relevés, ainsi que le matériel utilisé, ne sont pas renseignés. Lors de la seconde séance de médiation qui s'est tenue le 23/02/2024, il a été convenu de programmer une visite d'inspection visant à vérifier, sur la base du dernier relevé effectué par drone le 06/12/2023, le volume des activités de transit, regroupement et tri de produits minéraux et déchets non dangereux inertes exercées par la société AVR84 sur la plateforme d'Orange. C'est en ce sens que la visite du 15/05/2024 a été programmée et réalisée.* Le jour de la visite, l'Inspection des installations classées a procédé a des relevés de terrain de l'emprise des différents stocks de matériaux et déchets issus de chantiers de démolition du BTP. Pour cela, un odomètre mécanique a été utilisé. Les mesures ont été réalisées en présence de l'exploitant et de son conseil juridique. La largeur et la longueur de chaque tas ont été relevées. Les distances mesurées n'ont donné lieu à aucune contestation. Ces données ont ensuite permis de calculer la surface de chaque tas. Le cumul de ces surfaces permet de déterminer une superficie de l'aire de transit d'environ 4 844 m². La cartographie jointe illustre l'exercice de contrôle réalisé. Cette surface calculée est inférieure à la surface déclarée en 2018 en Préfecture par l'exploitant. Étant rappelé que l'emprise des stocks évolue quotidiennement en fonction de l'activité de la société AVR84, les relevés effectués ne permettent d'établir qu'une conformité ponctuelle à un instant t du volume d'activité exercé par l'exploitant relevant de la rubrique de la nomenclature des installations classées n° 2517. Dans le cas présent, cette conclusion a valeur au mercredi 15 mai 2024 à 16 h. De fait, la question du respect en continu d'une surface de 9 000 m² sans repères matérialisés de façon pérenne sur un site d'une superficie totale de plus de 23 700 m² a été posée à l'exploitant. Ce dernier déclare envisager la mise en place de casiers constitués de blocs béton empilables type légo sur la partie sud de sa plateforme, de façon à mieux organiser ses stockages et connaître leur emprise au sol de façon plus précise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure